



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHÉ CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Kora'h

19 Juin 2004

Volume II – Lettre 34

Roch 'Hodech Tamouz 5764

30 Sivan 5764

## Hil'hoth Chabbath

### Est-il permis de couper des oignons avec un éminceur d'oignons le Chabbath ?

Dans la Lettre précédente, nous avons appris que certains *poskim* (décisionnaires) permettent de couper des légumes en petits morceaux, juste avant de les consommer alors que d'autres demandent à ce qu'ils soient coupés en dés un peu plus gros. Par contre, ils sont tous d'accord pour défendre l'utilisation d'une râpe (ou d'un ustensile équivalent) en considérant que ce serait une **עובדא דהול** (activité profane de jour ouvrable). Un éminceur d'oignons entre dans la même catégorie qu'une râpe et ne peut pas être utilisé, même juste avant de manger.

### L'interdiction de 'moudre' s'applique-t-elle aussi aux biscuits et aux gâteaux ?

Il existe un principe de base relatif à la *mela'ba* de **טחינה אחר טחינה** (moudre) qui stipule que **אין טחינה אחר טחינה**, ce qui signifie qu'on ne peut moudre à nouveau, quelque chose qui a déjà été moulu. Cette explication littérale pose problème. En effet, nous savons qu'effriter de la boue durcie<sup>1</sup> enfreint un *issour deoraita* (une infraction d'après la *Torah*) mais, comme la boue est constituée de terre et de grains de sable, il ne devrait apparemment pas y avoir de difficultés, selon cette règle, d'effriter de la boue ou du mortier. Nous trouvons une explication intéressante du '*Hazon Ich*' pour clarifier ce concept de **טחינה אחר טחינה אין** qui résout aussi notre difficulté. Le '*Hazon Ich*'<sup>2</sup> explique en effet, que ce concept signifie que l'on peut rompre un mélange artificiel car il n'est pas lié par les contraintes de **טוהן**. En conséquence on peut, d'après cette règle de **טחינה אחר טחינה אין**, émietter ou casser du pain, des biscuits ou des gaufrettes, puisque ces éléments sont mélangés artificiellement, ils ne sont pas soumis au *issour* de 'moudre' (néanmoins, on ne pourra pas utiliser de broyeur ou de râpe car ce serait un **עובדא דהול**). Ainsi, la boue n'étant pas un mélange artificiel<sup>3</sup>, on comprend pourquoi il est interdit de l'effriter.

### Dans quels autres domaines, cette règle s'applique-t-elle ?

Le *Rama* interdit<sup>4</sup> d'effriter du sel mais l'autorise dans le cas où le sel s'est durci suite à une cuisson. Autrement dit, les grains de sel fin qui se sont agglutinés pendant la cuisson, peuvent être coupés avec un couteau en petits morceaux. Le *Michna Beroura* précise<sup>5</sup> que l'on peut les couper finement en application du principe de **טחינה אחר טחינה אין** et ajoute que ce même principe s'applique au sucre. En conclusion, il est permis de couper du sel ou du sucre durci avec un couteau puisque l'on se contente de le faire revenir à son état d'origine.

### Retirer de la nourriture sèche d'une chemise ou d'une veste, pose-t-il un problème le Chabbath ?

Enlever une tache d'un vêtement le *Chabbath*, enfreint l'*issour deoraita* (interdit de la *Torah*) de 'blanchir'. Nous avons détaillé les nombreux aspects de cette *mela'ba* dans la Lettre 34 du Volume I (page 18 de la *brochure* 5763). La question est ici de savoir si, en plus des problèmes liés au blanchissage, il faut éviter de gratter de la boue ou une salissure sur une veste ou sur un pantalon en raison de l'interdit de **טוהן**. En principe, les

éclaboussures dues à de la nourriture ne sont pas concernées par l'interdit de 'moudre', mais ne sont sujettes qu'aux règles liées au blanchissage.

### Est-il permis de racler la boue de ses chaussures le Chabbath ?

Oui, comme expliqué plus haut, gratter de la boue relève de l'interdit de טווח (moudre) mais bien que l'on puisse gratter doucement la boue de ses chaussures, il faut être attentif à ne pas effriter ou rompre la boue séchée.

### Est-il permis d'écraser une banane ?

On entre ici réellement dans le domaine de 'moudre', et nous savons qu'il est interdit de moudre ou d'écraser quelque chose de la façon habituelle. Nous avons appris que l'on peut effriter du sel ou du poivre le *Chabbath* à condition de modifier deux fois le processus habituel. On permet ainsi d'écraser du sel ou du poivre avec le manche d'un couteau sur une assiette ou sur une table. Habituellement, on écrase une banane avec une fourchette sur une assiette. Comment modifier cette façon de faire afin de la rendre permise le *Chabbath*? Le *Gaon Rav Moché Feinstein zatsal* répond <sup>6</sup> que les bananes ne sont pas soumises aux contraintes de 'moudre' parce que par définition quand on moud, on écrase un élément en petits morceaux, ce qui n'est pas le cas de la banane qui, quand on l'écrase, se transforme en purée, c'est à dire en un seul bloc dont seule la forme a changée. Par contre, le '*Hazon Ich*' <sup>7</sup> pense que 'moudre' s'applique aussi aux éléments que l'on écrase comme des bananes. Par contre, si la banane est destinée à un enfant, il autorise d'en faire de la purée à l'aide du manche d'une cuillère. <sup>8</sup> *Rav Moché* conclut que *le'bat'hila* (a priori), on devrait écraser une banane avec le manche d'une cuillère (à cause du '*Hazon Ich*) mais si on éprouve des difficultés, on peut le faire normalement avec une fourchette. Il semble que *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal* <sup>9</sup> soit plus rigoureux que *Rav Moché* et n'autorise à écraser une banane qu'avec l'une ou l'autre face d'une cuillère, mais pas avec une fourchette.

[1] *Michna Beroura Siman 321:45*. Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 6 et note de bas de page 26

[2] '*Hazon ich* Siman 57

[3] Évidemment il serait interdit d'effriter un morceau de boue durcie artificiellement posé. C'est probablement parce que la boue humide finit par durcir et tenir toute seule. ע"ד

[4] *Siman 321:8*

[5] *Siman 321:30*

[6] ד"ע' ס'י' ח' ד'אגרות משה או

[7] '*Hazon Ich* Siman 57. Bien que le '*Hazon Ich* admette l'interprétation de *Rav Moché*, il s'en éloigne au sujet de la banane. *Rav Moché* trouve cette section du '*Hazon Ich* difficile

[8] *Rav Moché* s'interroge sur cet *heter* (permission) car il n'y a qu'une seule modification

[9] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 6:7-8 et note de bas de page 20.

## Sujets de réflexion

Le *heter* (permission) d'écraser des bananes ne s'applique-t-il qu'aux enfants ?

Y a-t-il une tolérance particulière pour écraser des fruits non consistants ou des légumes ?

Peut-on découper un œuf en tranches avec un tranche œufs ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha*

Nous voyons dans la *Paracha* Kora'h (16:15) que lorsque Moché Rabbénou fut critiqué par Dathan et Aviram pour le pouvoir qu'il exerçait sur eux, il leur répondit qu'il n'avait jamais profité de personne, ni lésé quiconque.

*Rabbi Yerou'ham*, le *machguia'h* (responsable spirituel) de la *Yéchiva* de Mir souligne que Moché n'a pas immédiatement ignoré leur réprimande, même s'ils s'opposaient à lui depuis la Sortie d'Egypte; mais il a d'abord examiné ses propres actions et a conclu qu'il était ' vertueux'.

La nature humaine a pour habitude de rejeter la réprimande, particulièrement quand elle émane d'un ennemi.

*Rabbi Israël Salanter* expliquait ainsi le verset de David Haméle'h dans les *Tehilim* : עלי מרעים תשמענה אזני : ce qui signifie que même quand mes ennemis se dressent devant moi, me réprimandent et me maudissent, j'écoute toujours et fait mon introspection pour voir s'il y a une part de vérité dans leurs dires, j'écoute.

### A la mémoire de Maurice Moïse ben Messaoud VéJulia AYACHE (2 Tamouz 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**